

Arrêt

n° 62 530 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie sousou, vous seriez arrivée en Belgique le 4 juin 2009 munie de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré que suite au décès de votre soeur aînée, votre père avait décidé de vous marier au mari de celle-ci. Pour ce faire, puisque vous n'étiez pas excisée, vous avez été emmenée au village où une exciseuse a procédé à votre excision. Vous êtes restée un mois au village puis êtes rentrée à Conakry où votre mariage avec le mari de votre soeur décédée a eu lieu. Vous avez vécu avec lui et ses autres épouses du 20 avril 2008 au 22 mai 2009. Ce jour-là, vous

avez rejoint la petite soeur de votre mère qui a organisé votre départ du pays. Elle vous a alors confié à un certain Jean-Pierre qui vous a fait voyager en sa compagnie jusqu'en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un jugement tenant lieu d'acte de naissance vous concernant, un certificat médical attestant de votre excision, une carte de membre du Gams ainsi que deux photos.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations n'ont pu être considérées comme crédibles. En effet, de nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions empêchent de considérer comme vraisemblables les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez affirmé avoir été excisée le 7ème jour de sacrifice du deuil de votre soeur, soit le 18 mars 2008 (pp. 6 et 13), alors que vous aviez 18 ans. Il vous a alors été demandé d'expliquer comment cet événement s'était déroulé ; et vous en avez fait une description générale qui n'a nullement convaincu le Commissariat général de sa vraisemblance. En effet, vous avez déclaré : « Le matin très tôt on a mangé, ils nous ont emmené en brousse, pour qu'on soit excisée, les yeux sont bandés deux personnes attrapent les mains, d'autres les pieds, l'excision se passe avec un couteau », invitée à poursuivre, vous avez ajouté : « et puis on vous habille et vous retournez à la maison », « on est restée en convalescence pendant un mois et après je suis partie à Conakry » (p.7). En outre, interrogée sur votre réaction vis-à-vis de cette mutilation qui vous aurait faite à l'âge de 18 ans, vous répondez : « je n'ai rien dit, car c'est la coutume. C'est ma mère qui a peur de cela. » (p. 14) Etant donné la gravité de l'acte (tant au niveau de la douleur physique, que du traumatisme psychologique qu'il engendre), cette description ne reflète nullement le vécu d'une adulte subissant une telle mutilation.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations d'autres éléments permettant de remettre en cause le vécu de cet événement à la date où vous le déclarez. Ainsi, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'étiez pas encore excisée à l'âge de 18 ans, vous avez avancé le fait que votre soeur qui avait été excisée jeune avait eu des complications médicales faisant craindre votre mère, pour votre santé. Si cette explication est plausible, celles concernant vos autres soeurs (de même père) apparaissent incohérentes. En effet, interrogée à leur sujet, vous déclarez que certaines ont été excisées, d'autres non. Invitée à expliquer cet état de fait, vous vous perdez dans des explications selon lesquelles certaines ont été prises, d'autres non ; sans parvenir à expliquer clairement pourquoi certaines filles de votre père sont excisées, d'autres pas (p. 8). Vous finissez par dire que c'est parce que les filles de votre marâtre sont trop jeunes (p. 8) ; ce qui ne convainc nullement puisque précédemment vous tentiez de donner une autre explication.

De même, alors que vous prétendez avoir été emmenée au village pour être excisée, vous ne pouvez dire pour quelle raison vous auriez été emmenée à cet endroit pour réaliser cet acte. Vous prétendez en effet que votre père considère que dans les hôpitaux de Conakry l'acte est mal fait, mais vous ne pouvez dire pour quelle raison l'excision n'a pas été réalisée ailleurs que dans un hôpital dans la ville où vous habitez avec toute votre famille (p.14).

Dès lors, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause le fait que vous soyez effectivement excisée, il n'est nullement convaincu que cet acte ait eu lieu en mars 2008, alors que vous étiez âgée de 18 ans et que votre père avait décidé de vous marier. Cela porte dès lors atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant votre prétendu mariage forcé ainsi que concernant l'ensemble de vos déclarations présentées dans le cadre de votre demande d'asile.

Le Commissariat général souligne également le caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations concernant la vie que vous auriez menée durant votre mariage. Ainsi, alors que vous prétendez avoir vécu chez votre mari du 20 avril 2008 au 22 mai 2009 (p.3), vous êtes restée particulièrement peu loquace quant au déroulement de vos journées. Ainsi, vous vous êtes limitée à dire que pendant deux jours vous vous occupiez de l'intendance, et que le reste du temps vous vous occupiez des enfants. Interrogée encore à ce sujet, vous avez répété que vous vous occupiez des enfants, que vous deviez coucher avec votre mari et que c'était tout (p.19). Au vu de la période durant laquelle vous auriez vécu dans cette famille, vos propos ne suffisent pas à convaincre de votre vécu en son sein. Par ailleurs, force est également de constater que d'une part vous dites que votre père avait interdit à toute personne de la famille de vous rendre visite (p. 17), d'autre part, vous mentionnez des visites régulières de la petite soeur de votre mère à votre domicile conjugal ainsi que quelques visites de votre part au domicile de vos parents (p. 21). Le peu de constance de vos déclarations porte également atteinte à la vraisemblance des faits vécus.

Il ressort de vos déclarations d'autres incohérences remettant en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que votre soeur, ainsi que d'autres filles de votre famille, ont été mariées de force. Vous dites que vous vouliez choisir votre mari et que vous fréquentiez un garçon, dénommé Ibrahima. Interrogée sur ce qui était prévu pour vous par votre père, vous déclarez que vous saviez que vous alliez également être forcée de vous marier (p.13). Or, vous prétendez n'avoir jamais chercher à avoir des informations à ce sujet. Vous tentez d'expliquer votre comportement en disant que vous ne demandiez pas cela à vos mère et tantes car ce ne sont pas les femmes qui décident (p.13). Vos déclarations ne permettent toutefois pas de comprendre votre comportement puisque d'une part vous déclarez vouloir épouser l'homme que vous avez choisi, d'autre part, savoir que vous alliez être forcée de vous marier et ne rien chercher à savoir, ni à faire par rapport à cela.

Par ailleurs, vous avez affirmé fréquenter depuis six ans ce garçon dénommé Ibrahima que vous comptiez épouser quand il aurait fini ses études. Or, force est de constater que vous ignorez le nom de l'école qu'il fréquente (alors que vous affirmez qu'il est en 10ème année et que vous connaissez le nom d'écoles et de lieux de Conakry (p. 13)) et que vous affirmez ne jamais l'avoir prévenu des événements qui vous sont arrivés (décès de votre soeur, excision et mariage), prétendant que vous n'en aviez pas eu le temps et que Gbessia est loin du centre ville où il réside (p. 21). Cette explication n'apparaît nullement convaincante étant donné que votre soeur serait décédée quand vous viviez encore dans le quartier de votre copain (p. 13), que vous n'auriez quitté ce quartier définitivement qu'en avril 2008 (p.3), que vous prétendez y être parfois retournée (p. 21) et qu'au-delà de tout cela, si vous comptiez l'épouser, il n'apparaît pas vraisemblable que vous n'ayez trouvé aucun moyen de le prévenir. Ces incohérences portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous prétendez que votre père vous recherche et que, dans ce cadre, il s'est présenté chez votre copine. Vous affirmez qu'elle a connu des problèmes suite à cela, qu'elle a été convoquée par votre père et qu'une plainte a été portée contre elle (p. 18). Or, force est de constater que vous ignorez où elle a été convoquée ainsi que où la plainte a été déposée contre elle (p. 19). Le Commissariat général considère également que ces imprécisions nuisent à la vraisemblance de votre récit, d'autant que vous avez affirmé être en contact avec cette copine, depuis votre arrivée en Belgique (pp. 4 et 9).

De manière plus générale, il s'avère que vos propos sont également apparus contradictoires. En effet, interrogée sur votre profession, en début d'audition, vous avez déclaré ne pas en avoir. Il vous fut alors demandé si vous n'aviez jamais travaillé et vous avez répondu par la négative (p. 2). Or, confrontée au fait que dans le questionnaire que vous avez transmis au Commissariat général en date du 11 juin 2009, il était indiqué que vous étiez « vendeuse ambulante », vous avez répondu qu'en effet, avant d'être mariée vous étiez vendeuse ambulante (p. 20) ; vous avez en outre soutenu l'avoir déclaré lorsque les questions à ce sujet vous ont été posées lors de l'audition ; ce qui ne se vérifie nullement à la lecture de l'audition (p. 3).

Cette nouvelle analyse continue de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un jugement tenant lieu d'acte de naissance vous concernant, un certificat médical, une carte de membre du GAMS ainsi que deux photos.

Or, il s'avère, concernant le jugement tenant lieu d'acte de naissance, qu'il y est indiqué ce qui suit : « Vu la requête en date du 04/05/2009 de [Y.B.] domiciliée au Quartier Sandervalia [...] Attendu que la requérante demande au Tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance à [Y. B.][...] ». Or, interrogée sur ce document vous avez affirmé que c'était la petite soeur de votre mère qui vous avait donné ce document, que vous ignoriez tout des démarches effectuées pour l'obtenir et que personnellement, vous n'aviez rien fait dans ce sens (p. 3). Il s'avère dès lors que vos propos (pp. 3, 13) sont en contradiction avec le contenu du document lui-même qui mentionne que vous avez introduit cette requête et que vous étiez alors (en mai 2009) domiciliée au quartier Sandervalia. Ceci termine de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quant au certificat médical et à la carte du Gams, ils ne permettent que d'attester de votre excision, non du moment où celle-ci a eu lieu. De même, concernant les photos, celles-ci n'ont pas suffisamment de force probante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations puisque le Commissariat général ne peut s'assurer de conditions et motifs réels pour lesquelles elles ont été réalisées.

Le Commissariat général considère dès lors que l'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche de considérer comme établis les faits de persécutions ainsi que les autres éléments se rapportant à votre situation personnelle sur lesquels vous avez fondé votre demande d'asile. Il en conclut dès lors que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-dessus ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations invraisemblables, contradictoires, incohérentes, lacunaires et imprécises. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

5.1.3.1. A l'exception des motifs ayant trait au fait que la partie défenderesse n'est pas convaincue que l'excision de la requérante ait eu lieu lorsque son père a décidé de la marier c'est-à-dire à ses dix-huit ans ainsi que celui reprochant à la requérante de ne pas connaître le nom de l'école que fréquente son compagnon, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir ses déclarations lacunaires et contradictoires concernant la vie qu'elle aurait mené durant son mariage, le fait qu'elle n'a jamais cherché à faire quelque chose ou à avoir des informations par rapport au fait qu'elle allait être mariée de force alors qu'elle avait un compagnon qu'elle voulait épouser, le fait qu'elle affirme ne jamais avoir prévenu son compagnon des événements qui lui sont arrivée et enfin le fait qu'elle ignore où sa copine a été convoquée et où la plainte a été déposée contre elle. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, une contradiction de la requérante au sujet de sa profession, laquelle constitue un élément de plus pour mettre en doute la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations. Enfin, s'agissant des documents, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, qu'ils ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.1.3.2. Le Conseil tient à souligner qu'il ne se rallie pas à l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse duquel il résulte que la partie défenderesse n'est pas convaincue que l'excision de la requérante ait eu lieu lorsque son père a décidé de la marier de force, c'est-à-dire à ses dix-huit ans. En effet, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne peuvent permettre à elles seules de déterminer à quel moment la requérante a été excisée et qu'il ne peut aucunement être déduit des constatations effectuées par la partie défenderesse une appréciation sur la période à laquelle la requérante a été excisée.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être porté aucune appréciation sur l'âge auquel la requérante a été excisée et de surcroît sur la crédibilité de sa déclaration selon laquelle elle aurait été excisée en vue de son mariage forcé.

5.1.3.3. Le Conseil tient à faire remarquer également qu'il ne se rallie pas à la motivation de la partie défenderesse reprochant à la requérante de ne pas connaître le nom de l'école que fréquente son compagnon. En effet, le Conseil estime que cette constatation ne peut suffire à elle seule pour remettre en cause la relation de la requérante et de Ibrahima. En outre, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, la requérante « *sait parfaitement situer l'école d'Ibrahima au quartier Coronthine à Conakry 1* ».

5.1.4.1. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, la partie requérante se borne en partie à confirmer ses déclarations, à mettre en avant les traditions dans lesquelles elle a évolué et ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, les contradictions, les incohérences, les lacunes et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.1.4.2. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler, comme souligné au point 5.1.2. du présent arrêt que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, la partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, que les déclarations de la requérante sur la vie qu'elle aurait mené durant son mariage manque de vécu. Interrogée sur sa vie quotidienne, elle s'est limitée à dire que chacune des coépouses devait s'occuper pendant deux jours des courses et de la cuisine, ne sachant pas expliquer plus concrètement comment elle s'organisait avec les coépouses pour savoir quel jour exactement elle devait effectuer ces tâches attribuées. Elle a également déclaré, sans plus de précisions, que les autres jours elle s'occupait des enfants. De telles déclarations ne suffisent pas à convaincre de la réalité du vécu de la vie alléguée par la requérante et ce d'autant plus qu'elle aurait vécu avec son mari du 20 avril 2008 au 22 mai 2009, soit plus d'un an.

5.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel la requérante n'a pas pu parler de ses problèmes à son compagnon dès lors que « *ses moindres faits et gestes étaient contrôlés* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple allégation personnelle non autrement étayée ni développée.

5.1.6. A propos de l'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas compris la première question de l'agent traitant au sujet de sa profession, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de l'audition que la requérante ou son conseil qui l'assistaient aient fait mention de cela durant l'interview. En effet, lorsqu'il lui est demandé « *Pourquoi pas dit cela aujourd'hui ?* », elle répond : « *oui, vous m'avez demandé ce que je faisais comme travail et je vous ai dit que j'étais vendeuse* », ce qui est totalement contradictoire avec le début de l'audition dès lors qu'elle y déclare qu'elle n'a pas de profession et qu'elle n'a jamais travaillé. De plus, le Conseil constate qu'à de multiples reprises lors de l'audition, la partie requérante a répondu avant la traduction alors qu'il lui a été demandé maintes fois d'attendre la traduction. Le Conseil est dès lors convaincu que, contrairement à ce qui est avancé en termes de recours, il ne s'agit pas d'une mauvaise compréhension. En tout état de cause, les questions sur ce point étaient très claires.

5.1.7. Concernant l'argument selon lequel les photos du mariage de la requérante constitue un commencement de preuve de la réalité de son mariage forcé, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse à savoir : « *celles-ci n'ont pas suffisamment de force probante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations puisque le Commissariat général ne peut s'assurer de conditions et motifs réels pour lesquelles elles ont été réalisées* ».

5.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Le Commissariat général considère dès lors que l'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche de considérer comme établis les faits de persécutions ainsi que les autres éléments se rapportant à votre situation personnelle sur lesquels vous avez fondé votre demande d'asile. Il en conclut dès lors que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire*

5.1.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

5.2.3. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 8 février 2011 et émanant de son centre de documentation (CEDOCA). Ce document a été transmis à la partie requérante le 18 mars 2011.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil souligne en outre que la requérante est d'ethnie soussou et qu'elle a déclaré n'avoir aucune activité politique ni être membre d'une association ou groupement quelconque.

5.2.4.1. S'agissant de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, le Conseil estime que le second motif de la décision querellée à cet égard est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, tel que cité au point 5.2.3 du présent arrêt.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées*

que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

5.2.4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite... »*

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le risque invoqué repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessus, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

5.2.4.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

S. FORTIN C. DE WREEDE

